

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2023

INTERDIRE LES DISPOSITIFS ÉLECTRONIQUES DE VAPOTAGE À USAGE UNIQUE - (N° 464)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS27

présenté par
Mme Pasquini, rapporteure et M. Lauzzana, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 1 et 2 les deux alinéas suivants :

« I. – Après l'article L. 3513-5 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3513-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3513-5-1.* – Sont interdites la fabrication, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit des dispositifs électroniques de vapotage jetables ou à usage unique mentionnés au 1° de l'article L. 3513-1, à l'exception des cartouches. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel (meilleur point de codification ; formule "jetables ou à usage unique" ; précision sur l'exclusion des cartouches).